

Arrêté ministériel octroyant une subvention aux associations d'hobbyistes et amateurs horticoles et du petit élevage pour l'organisation d'activités de formation et d'information pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024. D65-7432.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, l'article 21, déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime cadre d'exemption de notification n°SA.106364 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, articles 11 à 14 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les articles 57 à 62 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 32 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 3 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation des associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2019 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif aux activités de formation des associations d'hobbyistes, dans le secteur horticole et pour le petit élevage ;

Vu les règles arrêtées par la Commission de contrôle instituée par le décret du 1^{er} avril 2004 précité ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 08/05/2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23/08/2023 ;

Considérant que le bénéficiaire a sollicité une subvention pour l'organisation d'activités de formation et d'information dans le secteur amateur de l'horticulture et du petit élevage,

Considérant qu'il entre dans les compétences du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions de soutenir de telles initiatives,

Considérant que l'activité des bénéficiaires s'inscrivent dans le cadre de l'offre de formation en agriculture durable et de l'éducation relative à l'environnement,

ARRETE :

Article 1^{er}. Montant

Une subvention d'un montant de 230.255,00 euros est octroyée aux associations d'hobbyistes et d'amateurs horticoles et du petit élevage, ci-après dénommées les bénéficiaires, dont le montant figure en regard de leur dénomination dans le tableau repris ci-après.

N° et nom de la Fédération (ou de l'association indépendante) hobbyiste horticole et de petit élevage	Total des frais de formations (€)	Total des frais de fonctionnement des cercles (€)	Total des frais de fonctionnement des fédérations (€)	Total du subsidie (€)	Montant total de l'avance (€)
007 - Fédération royale des sociétés horticoles de la Communauté française ASBL	0,00	0,00	2000,00	2000,00	1500,00
001 - Fédération royale des sociétés horticoles de la Communauté française - Section Mons-	35187,50	10640,00	3000,00	48827,50	36620,63
004 - Fédération Namuroise des cercles horticoles de la Communauté française	14062,50	6720,00	3000,00	23782,50	17836,88
005 - Fédération communautaire des sociétés Horticoles du Brabant wallon	16500,00	5040,00	2000,00	23540,00	17655,00
006 - Fédération provinciale d'horticulture du Luxembourg	26500,00	8960,00	3000,00	38460,00	28845,00
010 - Fédération des sociétés horticoles - Charleroi-Thuin-Chimay ASBL	28687,50	10080,00	3000,00	41767,50	31325,63
003 - Fédération horticole et de petit Elevage de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL	12000,00	6720,00	3000,00	21720,00	16290,00
008 - Fédération régionale du Centre des cercles horticoles et de petit élevage ASBL	17437,50	6160,00	3000,00	26597,50	19948,13
009 - Charleroi Nature ASBL	3000,00	560,00	0,00	3560,00	2670,00
Total général :	153375,00	54880,00	22000,00	230255,00	172691,25

Cette subvention est octroyée aux Fédérations et bénéficiaires, à charge pour ces derniers de les verser aux différents cercles membres qui réalisent les activités et qui sont les bénéficiaires finaux de cette subvention.

Toute correspondance concernant cette subvention est adressée aux personnes nommées en regard des bénéficiaires dans le tableau ci-après.

Nom du bénéficiaire	Nom du représentant du bénéficiaire	Prénom du représentant du bénéficiaire	Rue	N°	CP	Localité
007 - Fédération royale des sociétés horticoles de la Communauté française	Delbecq	Michel	Rue du Bosquet	1	7970	Beloeil
001 - Fédération royale des sociétés horticoles de la Communauté française -	Delbecq	Michel	Rue d'Ally	18	7911	MOUSTIER
004 - Fédération Namuroise des cercles horticoles de la Communauté française	Possemiers	Agnès	Avenue Prince de Liège	159/9	5100	JAMBES
005 - Fédération communautaire des sociétés Horticoles du Brabant wallon	Wasnaire	Alphonse	Rue de l'Eau Vive	3	1480	Braine l'Alleud
006 - Fédération provinciale d'horticulture du Luxembourg	Scholtes	Francis	Grand'rue	111	6724	Habay
010 - Fédération des sociétés horticoles - Charleroi-Thuin-Chimay	Jonniaux	Josianne	Rue Léon Dubray	38	6110	Montigny-Le-Tilleul
003 - Fédération horticole et de petit Elevage de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL	Wathelet	Didier	Rue Joseph Roland	14	6280	Gerpinnes
008 - Fédération régionale du Centre des cercles horticoles et de petit élevage ASBL	Delquignie	Daniel	Cité Vital Parée	33	7062	Naast
009 - Charleroi Nature ASBL	Debroux	Benjamin	Avenue des Muguets	16	6001	Charleroi

Article 2. Objet de la subvention

Cette subvention est allouée pour couvrir une partie des frais engagés par les bénéficiaires pour l'organisation d'activités de formation et d'information relatifs au secteur hobbyiste horticole et du petit élevage en Région wallonne du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Les activités de formation et d'information sont menées conformément aux programmes et aux informations consignées dans les documents réceptionnés et validés par l'administration, à la suite de l'ouverture du dépôt des demandes de subsides qui s'est clôturé le 31 octobre 2022.

Le bénéficiaire ne peut pas revendiquer l'octroi d'une subvention complémentaire lorsque les activités visées par la présente subvention n'ont pas été réalisées dans le délai fixé.

Le bénéficiaire ne peut revendiquer de facto l'octroi d'une nouvelle subvention même lorsque le présent arrêté vise à soutenir une activité réalisée de manière récurrente par le bénéficiaire.

Article 3. Imputation budgétaire

La subvention est imputée à charge du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2023 suivant :

- Compte budgétaire 83300000, Domaine fonctionnel 057.016, pour un montant de 230.255,00 euros.

Article 4. Liquidation de la subvention

§ 1er. La subvention sera liquidée sur le compte en regard des bénéficiaires dans le tableau ci-après.

Nom du bénéficiaire	IBAN	Intitulé du compte
007 - Fédération royale des sociétés horticoles de la Communauté française ASBL	BE15 2707 1062 9430	Fédération Royale des Sociétés horticoles de la Communauté
001 - Fédération royale des sociétés horticoles de la Communauté française - Section Mons-Tournai	BE78 0682 5042 1186	FSH Tournai-Mons
004 - Fédération Namuroise des cercles horticoles de la Communauté française	BE77 0000 7404 4342	Fédération namuroise des cercles horticoles ASBL
005 - Fédération communautaire des sociétés Horticoles du Brabant wallon	BE50 2100 2463 4618	FCSHBW
006 - Fédération provinciale d'horticulture du Luxembourg	BE15 1030 5131 8930	Fédération Provinciale d'Horticulture du Luxembourg
010 - Fédération des sociétés horticoles - Charleroi-Thuin-Chimay	BE13 0882 0158 0139	Fédération des Sociétés Horticoles - Charleroi Thuin Chimay ASBL
003 - Fédération horticole et de petit Elevage de l'Entre-Sambre-et-Meuse ASBL	BE 80 0689 3633 6377	Fédération Horticole et de Petit élevage de l'Entre Sambre et Meuse
008 - Fédération régionale du Centre des cercles horticoles et de petit élevage ASBL	BE09 0680 6567 2057	Fédé. Rég. du Centre des C.H
009 - Charleroi Nature ASBL	BE41 0688 9775 2710	Charleroi Nature ASBL

§ 2. En exécution de l'article 7, § 2, 1° de l'Arrêté ministériel du 31 janvier 2019, une avance de 75% du montant de la subvention est liquidée au bénéficiaire l'ayant sollicitée dès la notification du présent arrêté au bénéficiaire. Le solde de 25% de la subvention est liquidé après approbation du dossier de créance mentionné à l'alinéa 5.

§ 3. Les subventions individuelles octroyées en vertu de l'article 1^{er} ne sont accordées qu'à due concurrence des déclarations de créance certifiées sincères et véritables appuyées des pièces justificatives fournies par les bénéficiaires et adressées au Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction de la Recherche et du Développement, Îlot St-Luc, Chaussée de Louvain 14, B-5000 Namur, ci-après dénommée « l'administration ».

§ 4. Les déclarations de créance sont transmises à l'administration endéans les trois mois qui suivent la fin du projet, sous peine de nullité, la date de la poste faisant foi.

§ 5. Le bénéficiaire fournit une déclaration de créances accompagnée des documents mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019. Ceci constitue le « dossier de créances ».

Le dossier de créances doit impérativement être présenté suivant les canevas fournis par l'administration et disponibles sur le portail web à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/formation-du-secteur-horticole-hobbyiste-et-du-petit-elevage>.

§ 6. En complément de l'article 11, paragraphe deux, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019, la liste des formations effectuées lors de la durée du projet comprend les informations suivantes :

- 1° la date de la formation ;
- 2° l'intitulé de la formation ;
- 3° l'adresse du lieu de formation ;
- 4° le nombre de participants ;
- 5° le nom, prénom, n° d'agrégation du formateur ;
- 6° un paragraphe de deux à quatre lignes de texte résumant le contenu de la formation.

§ 7. En complément de l'article 11 paragraphe premier, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019, la preuve de paiement bancaire de la subvention visée à l'article 4, 1° du même arrêté, peut correspondre à une procuration en bonne et due forme donnée par le cercle à sa fédération pour la gestion comptable.

Article 5. Dépenses admissibles

§ 1er. Les pièces justificatives sont constituées :

- d'un état global effectif des dépenses et recettes,
- des pièces justificatives probantes de dépenses, au minimum à concurrence du montant visé à l'article 1^{er} (à défaut de respecter cette obligation, la subvention est limitée au montant dûment justifié).

§ 2. La subvention visée à l'article 1^{er} couvre les dépenses mentionnées à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 et doivent également être :

- identifiées dans la catégorie de frais adéquate du budget prévisionnel dont question à l'article 1er,
- certaines et supportées par le bénéficiaire au cours de la période subventionnée,
- raisonnables quant à leur nature et leur montant,
- en lien avec l'objet de la subvention visé à l'article 2,
- justifiées par des pièces probantes,
- conformes au droit belge.

Les dépenses subsidiées par ailleurs sont exclues.

§ 3. Ne sont pas admissibles :

- les impôts directs, les impôts indirects, redevances et taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée payée par une association non-assujettie à la TVA et des frais de publication au moniteur belge,
- les frais de nourriture, de restaurant et de divertissement,
- les amendes et pénalités fiscales, sociales et judiciaires,
- les dotations aux provisions pour risques et charges, les réductions de valeur actées, les moins-values actées,
- les cadeaux d'affaires non promotionnels, les dons et libéralités,
- les vêtements non spécifiques,
- les jetons de présence ou assimilés octroyés aux membres du conseil d'administration/communal,
- le remboursement de primes ou de subsides octroyés par un pouvoir public ou un organisme privé dû au non-respect des conditions d'octroi fixées.
- les frais de représentation,
- les frais de logement supportés à l'occasion de colloques, séminaires, journées d'études ou assimilées,
- les frais de séjour relatifs aux frais de transport et de logement, supportés à l'occasion de missions effectuées en Belgique ou à l'étranger.

§ 5. Tout désaccord sur l'interprétation du présent article quant à l'admissibilité d'une dépense relève de l'appréciation exclusive du service compétent de l'administration.

§ 6. Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 4, § 2, ne crée pas dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, le versement des 75% du montant étant considéré comme ayant été liquidé à titre de provision. La part correspondante à la subvention ne sera définitivement acquise qu'après validation des dépenses admissibles.

Article 6. Autres obligations du bénéficiaire

§ 1er Aucun intérêt de retard n'est réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

§ 2. Le bénéficiaire tient une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments subventionnés et présente pour contrôle de sa mission, les pièces justificatives, à toute personne mandatée par la Région wallonne à cet effet, ainsi qu'à la Cour des Comptes.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations, le paiement de la subvention peut être suspendu et les montants de la subvention déjà versés, récupérés.

L'acquisition définitive de la subvention est conditionnée à l'approbation du dossier de créance de l'article 4, § 5.

Dès liquidation du montant de la dernière déclaration de créance relative à la subvention, le service comptable de l'administration arrête le décompte définitif des recettes et dépenses et la subvention est considérée comme définitivement acquise.

La partie non justifiée de la subvention telle qu'elle apparaîtrait dans le décompte arrêté conformément aux dispositions du présent article est remboursée à la Région wallonne.

§ 3. Le bénéficiaire est tenu de présenter sur demande tout document ou renseignement qui pourrait lui être réclamé ultérieurement. Il reconnaît à l'instance subsidiante, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention.

§ 4. La présente subvention est soumise à toutes les dispositions en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les régions telles que prévues par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Toutes les obligations mises à charge du bénéficiaire dans le présent arrêté constituent des conditions d'octroi de la subvention au sens des articles précités.

Article 7. Marchés publics

Le bénéficiaire est soumis au respect de la réglementation sur les marchés publics.

1° Pour tout marché de fourniture ou de service dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA, le bénéficiaire effectue une simple consultation des conditions d'au moins trois opérateurs économiques.

La preuve de la réalisation de cette consultation de concurrence est transmise à l'administration, à sa demande, mais est obligatoire dans le cadre de cette subvention à partir de 250 euros.

2° Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant compris entre 30.000 euros et 140.000 euros HTVA, le bénéficiaire lance une procédure négociée sans publication préalable au sens de l'article 42, § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La mise en concurrence consiste en la comparaison d'au minimum trois offres, sur base des exigences reprises dans un cahier des charges pour un marché public de fournitures ou de services. Une copie

du cahier des charges est envoyée à l'administration, pour approbation, avant le lancement de la procédure de passation.

3° S'il s'impose qu'un marché soit consenti à caractère *intuitu personae*, ou lorsqu'une mise en concurrence n'est pas possible, les éléments prouvant que le fournisseur ou le prestataire de services proposé est le seul en mesure de fournir le bien ou de prester le service considéré sont soumis à l'administration, pour approbation, avant la conclusion du marché.

Ces éléments devront porter sur l'une des raisons suivantes :

- i) Il y a absence de concurrence pour des raisons techniques ;
- ii) La protection de droits d'exclusivité, en ce compris les droits de propriété intellectuelle.

Les exceptions indiquées aux points i) et ii) ne pourront s'appliquer que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des conditions du marché.

4° Une copie du document rédigé pour la conclusion définitive du marché est transmise à l'administration, accompagnée de la justification du choix opéré, au minimum cinq jours avant que la conclusion du marché n'ait lieu.

Un canevas de document de consultation de la concurrence est disponible à l'adresse renseignée à l'article 4, § 5.

Article 8. Publications

§ 1^{er}. Le bénéficiaire est également tenu de mentionner le soutien apporté par la Région wallonne lors de toute publication, exposition ou manifestation. Le logo de la Région wallonne est téléchargeable sur l'adresse URL <http://chartegraphique.wallonie.be/> et doit figurer au titre de soutien de la Région wallonne sur tous les supports de communication (site, flyers, affiches, ...) en lien avec l'objet de la subvention visé à l'article 2.

La mention « Avec le soutien de la » suivie du logo de la Région wallonne est recommandée.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre, brochure, dépliant, flyers, affiches, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'emailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, ...

§ 2. Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de respecter les dispositions du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du Président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué.

Dans ce cadre, le bénéficiaire ne peut ni nommer, ni faire figurer de photo du Ministre qui accorde l'aide financière, dans quelque publication que ce soit, sans en faire au préalable la demande au Ministre concerné, lequel doit lui-même en demander l'autorisation à la Commission de contrôle. Cette demande doit parvenir au Ministre concerné au moins un mois avant l'impression de la publication visée ou mise en ligne sur un site.

La violation de ces règles dans le chef du bénéficiaire entraîne d'office la réclamation de l'aide régionale qui lui a été allouée.

§ 3. A défaut de respecter l'ensemble de ses obligations, le bénéficiaire pourrait être tenu au remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention.

Par ailleurs, la Région wallonne exercera valablement son recours contre le bénéficiaire s'il apparaît que tout ou partie de la subvention ne couvre pas une dépense jugée admissible, afin d'obtenir son remboursement.

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions peut, à tout moment et sur base d'une décision dûment motivée, suspendre, modifier ou mettre fin au présent arrêté avec effet rétroactif ou non. Cette décision peut inclure la suspension, la résiliation ou le remboursement des sommes déjà versées, de tout ou partie de la subvention prévue.

§ 4. La responsabilité de la Région wallonne ne peut être engagée quant aux contrats d'emploi, actes de sous-traitance, contenu des documents produits à l'occasion de la mise en œuvre du présent projet, ou en cas de dommages causés aux personnes ou aux biens.

Article 9. Modification du plan de travail ou du budget

Toute modification de programme de formation (sujet et/ou formateur) est préalablement transmise à l'administration par écrit, à l'attention de l'agent traitant et approuvé par celui-ci.

Article 10. Droits de propriété

§ 1er. La Région wallonne et le bénéficiaire sont copropriétaires, de plein droit, des biens immatériels acquis et créés dans le cadre de l'application de la présente subvention et sont uniquement cédés avec l'accord de la Région wallonne.

§ 2. Le matériel acquis dans le cadre du présent arrêté est propriété du bénéficiaire de la subvention qui procède à son entretien et aux réparations éventuelles.

Toutefois, si pendant la durée du projet subventionné, le bénéficiaire cesse de l'utiliser ou l'utilise à d'autres fins que celles prévues par le projet, la Région wallonne se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'entièreté de la somme attribuée pour l'achat de ce matériel.

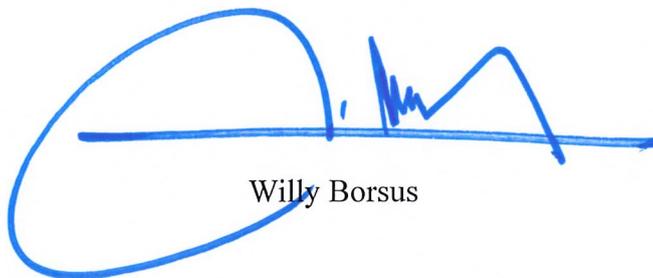
Article 11. Entrée en vigueur

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2023.

Article 12. Exécution

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Namur, le **28 AOUT 2023**



Willy Borsus